



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°28

---

Réunion du :	Lundi 08 janvier 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

***En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.***

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

**Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.**

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

**CAVIGAL NICE S. (503079)**

**J.S. JUAN LES PINS (528236)**

- **Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U14 : Feuille de match.**
- **Infraction à l'article 15 du règlement de la Coupe Méditerranée U15F : Feuille de match.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, que les clubs précités n'ont pas pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

*U14R – CAVIGAL NICE S. – F.C. DE MOUGINS C.A. – n° 26181891 du 16.12.2023*

*Coupe Méditerranée U15F – J.S. JUAN LES PINS – A.S. DE LA FONTONNE – n° 27639947 du 17.12.2023.*

Considérant que le club du CAVIGAL NICE S. indique ne pas avoir été en mesure de se connecter à la tablette pour récupérer la rencontre précitée.

Que le club de la J.S. JUAN LES PINS n'a pas répondu à la demande d'explications de la C.R. des Activités Sportives.

Attendu que le règlement des Compétitions suscitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 euros.

\*\*\*\*\*

### INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

## **S. COURTHEZON JONQUIERES (561161)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de l'étude de la feuille de match informatisée Qu'un seul dirigeant S. COURTHEZON JONQUIERES était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre C.R. U20 – 26180406 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / S. COURTHEZON JONQUIERES du 16.12.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club du S. COURTHEZON JONQUIERES n'a pas répondu à la demande d'explications de la Commission de Céans.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le S. COURTHEZON JONQUIERES :**

- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité du compte club cité en rubrique : 20€uros.

\*\*\*\*\*

## **REPROGRAMMATION U18 R**

### **C.R. U18 R1**

**- Match remis**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 11 décembre 2023 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous, à la suite de la participation de l'O. ROVENAIN et du SP.C. TOULON au 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A.

Attendu que l'article 9 du règlement du C.R. U18 précise que : » *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. »*

**Par ces motifs, fixe la rencontre :**

- **U18 R1 – 26264618 – SP.C. TOULON (581717) / O. ROVENAIN (503383)  
AU DIMANCHE 28 JANVIER 2024 A 11H00.**

\*\*\*\*\*

## **C.R. U18 R2**

### **- Match remis**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 20 novembre 2023 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous, à la suite de la participation du GARDIA C.au 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A.

Pris également connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 18 décembre 2023 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous, à la suite du tragique évènement d'une personne dans l'entourage du club de l'ENT.P. DE MANOSQUE.

Attendu que l'article 9 du règlement du C.R. U18 précise que : » *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

**Par ces motifs, fixe les rencontres :**

- **U18 R2 – 26264820 – GARDIA C. (503183) / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (553079)  
AU DIMANCHE 28 JANVIER 2024 A 13H00.**
- **U18 R2 – 26264825 – ENT.P. DE MANOSQUE (503076) / SP.C. D'AIR BEL (545478)  
AU DIMANCHE 28 JANVIER 2024 A 11H00.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**